



**PROBLEMATIQUE DE LA LEGALITE  
DES TITRES ARB ET AEB DANS LES GRILLES DE  
LEGALITE DE L'APV-FLEGT ENTRE L'UNION  
EUROPEENNE ET LE CAMEROUN**

**Briefing Note**

*Les termes employés et le matériel présenté dans ce document d'information ne reflètent en aucun cas l'opinion de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de la Commission Européenne (CE), de l'Agence Suédoise de Coopération Internationale au Développement (ASDI) ou du Département du Développement International britannique (DFID), concernant le statut légal ou de développement de tous les pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ou concernant leurs frontières. La mention d'entreprises ou de produits fabriqués, qu'ils aient été ou non brevetés, ne signifie pas qu'ils ont été approuvés ou recommandés par la FAO, la CE, ASDI ou DFID au détriment d'autres produits de nature similaire non-mentionnés ici. Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de la FAO, la CE, ASDI ou DFID.*

## Introduction

L'Accord de Partenariat Volontaire (APV-FLEGT) signé entre le Cameroun et l'Union Européenne est entré en vigueur en 2011. Cet Accord prévoit la mise en place d'un système permettant de s'assurer de l'application des dispositions juridiques en vigueur dans le secteur forestier en vue de la production et la commercialisation du bois en conformité avec les lois et règlements du Cameroun. L'Annexe II de l'Accord prévoit huit grilles de légalité assortis de critères, indicateurs et vérificateurs qui permettent d'attester de la légalité du bois issu de certains titres et sources d'approvisionnement dans le contexte camerounais.

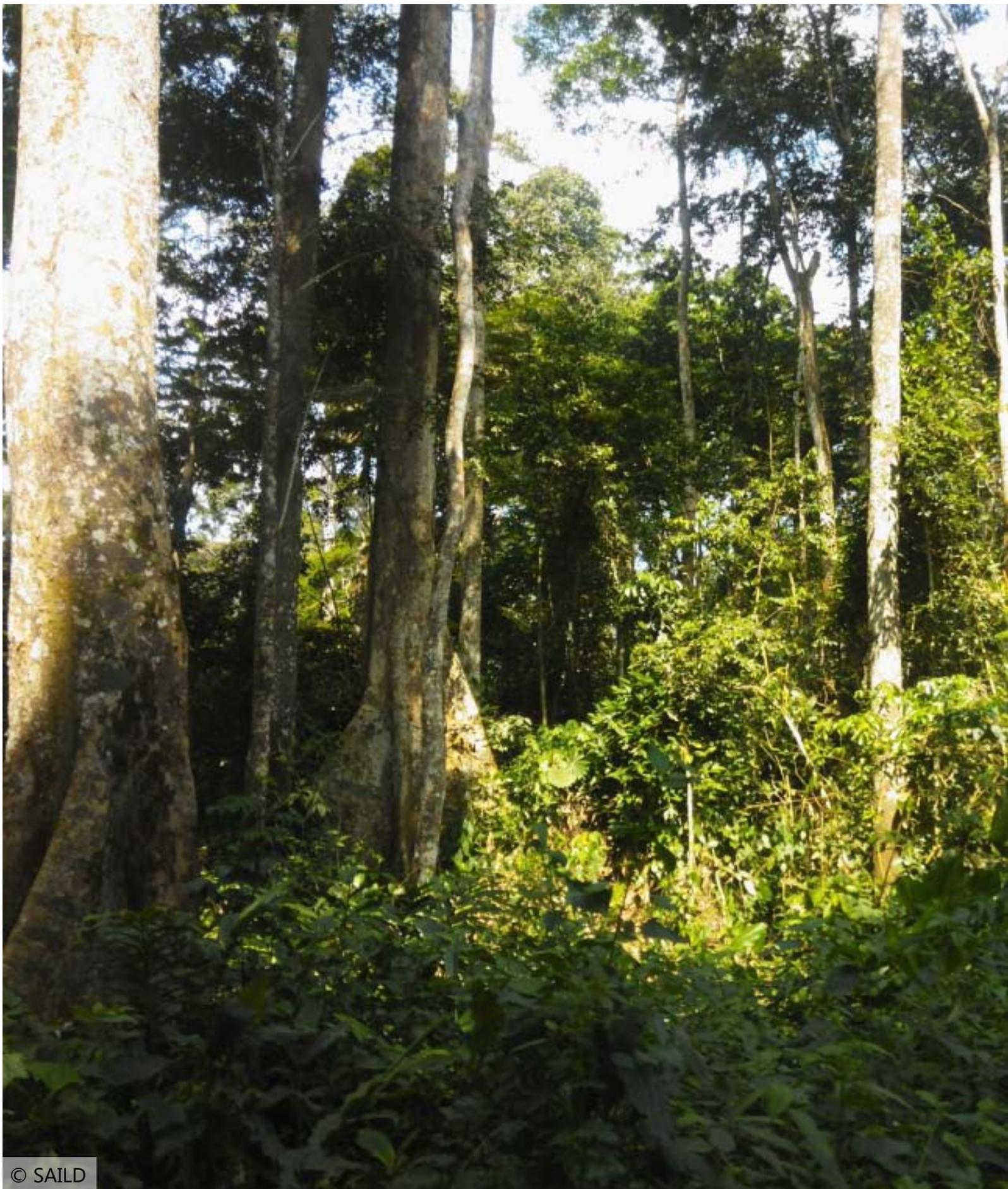
Cependant, les grilles de légalité ont montré des limites, notamment celles liées à leur difficile application sur le terrain. Fort des études et tests réalisés dans ce sens, Le Conseil Conjoint, dans sa résolution No. 2 de septembre 2016, a actée l'idée de révision des grilles existante, incitant ainsi l'organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), à travers le programme FAO-UE-FLEGT, à soutenir les acteurs de l'APV au Cameroun afin de garantir la mise en place et l'implémentation d'un processus de révision inclusif et participatif. L'Administration, représentée par le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), le secteur privé à travers le Groupement de la Filière Bois du Cameroun (GFBC) et la Société civile, à travers le consortium Green Development Advocates (GDA) – Service d'Appui aux Initiatives Locales de Développement (SAILD), ont ainsi bénéficié d'un appui afin de réaliser le travail technique de mobilisation des contributions des différents groupes d'acteurs et de mise en commun des différentes propositions de révision.

Le travail d'analyse réalisé par la société civile a permis de relever un problème fondamental sur deux grilles de légalité actuelles. Il s'agit ainsi des grilles de légalité Autorisation d'Enlèvement des Bois (AEB) et Autorisation de Récupération des Bois (ARB). Ce problème a trait à l'absence ou l'insuffisance de bases juridiques attribuées à ces deux grilles de légalité. Au moment où le processus de révision des grilles de légalité suit son cours, poser la problématique de l'encadrement

juridique des titres ARB et AEB est idoine et permettra d'améliorer les réflexions.

Pour ce faire, il importe de passer en revue la conception des titres d'exploitation AEB et ARB dans les grilles de légalité actuelle ainsi que les propositions faites dans le cadre du travail de révision des grilles mené par les différents groupes d'acteurs. Ensuite, de revenir sur la problématique de l'encadrement juridique et de l'utilisation de ces deux titres sur le terrain, enfin, de formuler des recommandations pour solutionner le problème posé.





## La Présentation des AEB et ARB dans les grilles de légalité

Les grilles de légalité prévoient un ensemble de critères, indicateurs et vérificateurs pour chacun des titres ou sources d'approvisionnements retenus. Chacun des éléments listés l'est, en principe, sur la base des dispositions légales en vigueur au Cameroun. Pour ce qui concerne spécifiquement les grilles de légalité AEB et ARB, des bases juridiques ont été mentionnées aussi bien dans la version actuelle des grilles que dans les propositions de modification apportées.

### Le cadre juridique actuel des AEB et ARB

Le cadre légal en vigueur dans le secteur forestier concerne aussi bien les dispositions en matière forestière, stricto sensu, mais aussi des textes qui couvrent divers autres secteurs comme par exemple la législation environnementale, celle du travail et des affaires sociales, du transport, etc. Cette présentation concerne l'ensemble des grilles de légalité avec quelques différences en ce qui concerne certaines grilles, dont notamment la grille de légalité AEB.

De manière générale dans le cadre juridique du Cameroun, l'ARB et l'AEB sont connus comme des petits titres d'exploitation du bois. Le recours à chacun d'eux s'applique dans des contextes bien précis.

Le cadre d'application de l'ARB est défini par la loi No 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Il en sort que l'ARB est délivré dans le cadre de l'enlèvement du bois dans les zones dédiées aux projets de développement. L'article 73 (1) de cette loi énonce ainsi : « En cas de réalisation d'un projet de développement susceptible de causer la destruction d'une partie du domaine forestier national, ou en cas de désastre naturel aux conséquences semblables, l'administration chargée des forêts procède à une coupe de récupération

en régie ou par vente de coupe des bois concernés suivant les modalités fixées par décret». Cet article est davantage précisé, avec cependant des contradictions, par plusieurs dispositions du décret No 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant modalités d'application du régime des forêts. L'article 110 stipule : « (1) Dans le cadre d'un projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations dans une forêt ou la destruction de celle-ci, une étude d'impact préalable sur l'environnement est réalisée par le demandeur suivant les normes fixées par l'Administration chargée de l'environnement, en vue de déterminer les dispositions particulières à prendre pour assurer la conservation, le développement ou, le cas échéant, la récupération des ressources naturelles. (2) Conformément à l'article 73 de la loi, la récupération des produits forestiers du domaine forestier national se fait, soit en régie, soit par vente aux enchères publiques sur la base des résultats d'inventaire». L'article 111 du même texte ajoute des précisions concernant l'ouverture des voies d'évacuation qui traversent les forêts du domaine national, notamment le conditionnement d'une telle ouverture à l'autorisation préalable du Ministre en charge des forêts.

En ce qui concerne le cadre juridique applicable aux AEB, les dispositions pertinentes de la loi de No 94/01 suscitée concernent l'article 73 (2) qui stipule : « Les billes sans marque apparente locale échouées sur la côte atlantique ou abandonnées le long des routes peuvent être récupérées par toute personne physique ou morale selon des modalités définies par décret, moyennant paiement d'un prix de vente dont le montant est fixé par la loi de finances ». Dans la même lancée qu'avec l'ARB, le décret No 95/531 précise à son article 111 alinéa 2 que l'autorisation de récupération du bois issu de l'ouverture d'une voie d'évacuation traversant une forêt du domaine national peut être octroyée à l'exploitant contre paiement prix de vente du bois. L'article 112 du même texte ajoute : « (1) Les billes abandonnées dans les parcs à bois en forêt et le long des routes font l'objet d'un constat dressé sur procès-verbal par le responsable local de l'administration chargée des forêts. (2) Une sommation est notifiée aux propriétaires desdits bois, en vue de leur enlèvement immédiat. (3) Trente (30) jours

après la notification de la sommation, les bois sont réputés appartenir de plein droit à l'Etat et vendus conformément aux dispositions du présent décret », notamment les articles 55 et 56 du décret No 95/531. L'article 113 du même décret précise les conditions pour toute personne de bénéficier de l'autorisation de récupérer du bois échoué. Ces conditions portent sur la demande timbrée adressée au responsable local de l'administration en charge des forêts et le paiement des du prix de vente fixé par l'administration en charge des finances.

La loi de 1994 et le décret de 1995 sont complétés par la Lettre circulaire No 0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 05 Juin 2007 relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière, modi-

fiée par la Lettre circulaire No 0924/LC/MINFOF/SG/DF du 23 Septembre 2009 relative aux procédures de délivrance et de suivi des autorisations de récupération de bois et des autorisations d'enlèvement de bois. A ces textes peuvent être ajoutées les textes sur les Ventes aux enchères, dont notamment la Circulaire No 0081/ C/MINFOF/CAB du 30 Mai 2018 fixant les procédures de vente aux enchères publiques des bois saisis et les taux planchers applicables et la Lettre circulaire No 0003/LC/MINFOF/CAB du 09 Janvier 2015 relative aux coupes illégales et aux ventes aux enchères publiques des bois.

Dans le cadre de l'APV FLEGT, ces textes ont été repris pour constituer les grilles de légalité ARB et AEB.



## La conception des grilles de légalité ARB et AEB et les modifications apportées avec le processus de révision des grilles de légalité

Dans la grille de légalité 4 qui leur sont dédiées, des dispositions légales communes à l'existence juridique des entités forestières a été retenu comme s'appliquant à toute personne pouvant bénéficier des ARB. Il en est de même des dispositions relatives à la sous-traitance et des dispositions fiscales, du transport du bois, des opérations forestières proprement dites, les quantités de bois à exploiter, ainsi que des dispositions en matière de respect des droits des travailleurs et des dispositions anti braconnage qui sont celles s'appliquant aux concessions forestières.

Pour ce qui est de l'intégration de l'AEB dans les grilles de légalité, plusieurs autres dispositions ont été ajoutées pour ressortir leur fondement juridique. La grille 4 de l'Annexe II de l'APV permet ainsi de relever que les dispositions applicables aux ARB s'appliquent également aux AEB. Il en est ainsi des dispositions sur la sous-traitance et la fiscalité, le transport du bois, le respect des droits des travailleurs et les dispositions sur la lutte anti braconnage.

Dans le cadre du processus de révision des grilles de légalité mené de manière participative depuis 2019, plusieurs modifications ont été apportées aux différentes grilles de légalité, y compris les grilles de légalité AEB et ARB.

Un regard sur les modifications apportées permet de relever qu'il n'y a pas eu de modification substantielle pour ces deux grilles de légalité. La plupart des modifications apportées aussi bien sur la grille de légalité ARB que sur la grille de légalité AEB relèvent des mises à jour apportées sur les autres grilles, notamment la formulation de certains indicateurs et la modification de certains vérificateurs. En ce qui concerne ces derniers, plusieurs modifications ont été notées telles que l'attestation de non redevance en cours de validité en matière fiscale, les lettres de voiture sécurisées et paraphées par l'autorité compétente pour ce qui est du transport du bois, l'attestation

pour soumission ou de non utilisation du personnel en cours de validité délivré par la CNPS. En ce qui concerne spécifiquement les ARB, les vérificateurs tels l'Attestation de conformité aux normes du travail en cours de validité en matière de respect des normes du travail, le Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'activité de récupération impliquant les administrations concernées pour le respect des obligations sociales, la Copie de l'attestation environnementale / Certificat de conformité environnementale du projet délivré par le ministre en charge de l'environnement en matière de conformité environnementale (etc.) ont été insérés.

A côté de ces modifications qui peuvent être retrouvées dans toutes les autres grilles, des modifications spécifiques à chacune des deux grilles ont également été apportées. Pour la grille de légalité ARB, il s'agit particulièrement du vérificateur autorisation de récupération du bois délivré par le Ministre en charge des forêts pour prouver que l'entité forestière est effectivement bénéficiaire d'une ARB. De même, en ce qui concerne la grille de légalité AEB, le vérificateur autorisation d'enlèvement de bois délivré par l'administration en charge des forêts pour prouver que l'entité est bénéficiaire d'une AEB.

En sus de ces modifications, l'évolution du cadre juridique a permis de noter que les ARB ont plusieurs fois été dénoncées comme source d'il-légalité du fait de l'inapplication fidèle des dispositions en vigueur ou de contournement de la loi observée dans la pratique. Cette évolution montre que des problèmes spécifiques sont posés par ce titre d'exploitation. En incluant les AEB, des limites sont relevées sur leur fondement légal, ce qui suggère de véritablement poser la problématique de leur encadrement juridique.



## Les AEB et ARB et l'illégalité forestière

Soulever le problème général de l'encadrement juridique des ARB et AEB revient à analyser leurs fondements juridiques, mais également à évaluer leur efficacité en ce qui concerne le rôle joué dans la gestion durable ou non du bois au Cameroun.

### Des fondements juridiques incomplets, limités voire inexistants

De prime abord, les ARB et AEB sont présentés dans les lettres-circulaires qui s'y rapportent comme des petits titres forestiers. Or, en parcourant le décret No 95/531, notamment à son article 3 (20), un titre d'exploitation forestière est une vente de coupe, une concession forestière, un permis d'exploitation et une autorisation personnelle de coupe, selon le cas. Ainsi donc, dès l'abord, il est impossible de classer les AEB et ARB dans la catégorie de titre d'exploitation forestière, la sous-catégorie de petit titre forestier n'étant pas légalement consacrée.

Ensuite, l'un des éléments qui conduit à remettre en question les fondements juridiques des titres AEB et ARB est leur dénomination ainsi qu'une flou et une difficulté dans la difficulté liée à la différenciation de l'arbre sur pied et l'arbre abattu que posent ces grilles. En effet, une lecture attentive des articles 73 de la loi de 1994 et 110 à 113 du Décret de 1995 sus mentionnés, il ressort que la dénomination clairement mentionnée, comme peuvent l'être les titres Concession forestière ou encore Vente de Coupe. Bien plus, la notion de récupération est celle qui transparait aussi bien pour les ressources naturelles (et pas uniquement le bois) issus des zones forestières dédiées aux projets de développement ainsi que les billes sans marque apparente locale échouées sur la côte atlantique ou abandonnées le long des routes. Cette confusion a été sources de diverses

pratiques illégales, notamment, comme montré plus bas, liées à l'utilisation de l'ARB pour récupérer du bois abattu et de l'AEB pour récupérer des arbres sur pied.

Dans la même lancée, l'article 110 (2) qui va d'ailleurs en contradiction avec la loi de 1994 tout en la citant, précise que la récupération du bois auquel renvoie l'article 73 de la loi se fait soit en régie, soit par vente aux enchères publiques, sur la base des résultats d'inventaire. Or, l'on note qu'en l'état actuel, seule la procédure de vente aux enchères est définie pour les bois abattus, échoués. A contrario la procédure de la récupération des produits forestiers en régie n'a pas été explicitée, ce qui constitue un vide juridique certain qu'il importera de combler afin d'assurer la saisine de tous les modes d'exploitation des types du bois ciblés.

Ainsi donc, il n'apparaît nulle part dans ces textes ci-dessus cités, et de manière explicite, les notions d'ARB et de AEB. C'est la lettre circulaire N°0131/LC/MINFOF/SG/DF/SDAF/SN du 20 mars 2006 relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière, modifiée par la Lettre circulaire No 0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 05 Juin 2007, abrogée dans ses dispositions contraires par la Lettre circulaire No 0924/LC/MINFOF/SG/DF du 23 Septembre 2009 relative aux procédures de délivrance et de suivi des autorisations de récupération de bois et des autorisations d'enlèvement de bois qui fait une distinction claire entre la coupe de sauvetage et l'enlèvement du bois. Seulement, cette catégorisation intervenue dans une lettre circulaire est problématique en ce sens que sa cohérence par rapport au décret de 1995 et par rapport à la loi de 1994 peut être interrogée en ce sens que la lettre circulaire, en principe, ne crée pas le droit, notamment à l'endroit des personnes externes à l'administration concernée, mais relève plutôt de la relation hiérarchique entre un agent administratif et subordonnés, en l'occurrence ici, le Ministre en charge des forêts et les agents de son administration. Or, dans ce cadre, des éléments nouveaux sont créés par rapport à la loi et impacte certainement les justiciables en ce qui concerne cette catégorie de titre.

Un autre argument qui conduit à la remise en question de l'encadrement juridique des ARB et AEB est l'inexistence de certains textes réglementaires pourtant annoncé dans le décret No 95/531. En effet, Pour ce qui est des ARB, aucun texte ne définit les modalités de récupération des bois en régie. En ce qui concerne les AEB, l'article 111 de ce texte qui évoque l'ouverture des voies d'évacuation qui traversent une forêt du domaine national, renvoie à un arrêté du Ministère chargé des forêts pour la définition des conditions d'application de l'article, notamment en ce qui concerne la récupération des arbres abattus sur l'emprise de la voie. Force est cependant de noter que, depuis lors, un tel texte n'a pas été élaboré par l'administration en charge des forêts. La Lettre circulaire No 0924/LC/MIN-FOF/SG/DF du 23 Septembre 2009 relative aux procédures de délivrance et de suivi des autorisations de récupération de bois et des autorisations d'enlèvement de bois fait certes référence, entre autres, aux arbres abattus dans le cadre des projets d'ouverture des routes rurales, mais il ne s'agit pas exactement du cas de figure mentionné à l'article 111 du décret. L'absence de ce texte conforte l'idée d'un cadre juridique insuffisant pour encadrer la récupération du bois dans le cadre des projets de développement ou encore la récupération des billes abattues ou échouées.

## Des Contradictions et incohérences entre la loi, le décret et les autres textes réglementaires existants

Le cadre juridique spécifique, même minimal, qui encadre la récupération du bois au Cameroun présente quelques contradictions/incohérences entre les textes.

Alors que la loi No 94/01 mentionne la Coupe de récupération en régie ou par vente de coupe pour les projets de développement et de récupération des billes sans marque apparente échoués sur la côte atlantique ou abandonnées le long des routes, le décret parle simplement de récupération des produits forestiers, y compris le bois donc, en précisant que cette récupération

se fait soit en régie, soit par vente aux enchères. Ce qui constitue une contradiction majeure dans les modalités par lesquelles cette récupération peut être faite et peut fonder l'illégalité des ARB notamment.

Les lettres circulaires viendront apporter des éléments supplémentaires en parlant de Petits titres puis en spécifiant les dénominations ARB et AEB. Comme montré avec l'article 3 (20) du décret No 95/531, les ARB et AEB ne font pas partie des titres listés dans le décret. La catégorie petit titres n'y figurent d'ailleurs pas, ce qui marque une contradiction entre les lettres circulaires et le décret au lieu de simplement expliciter ses dispositions, constituant ainsi une autre illégalité. De plus, même si les deux catégories visées, ARB et AEB, renvoient respectivement à l'arbre sur pied d'un côté et l'arbre abattu de l'autre, la nécessité d'une conformité à la loi qui est supérieure à tous les textes réglementaires qui en découlent est absolue et peut être source de conflits juridiques qui ne contribueraient pas à assurer la légalité des bois issues de la récupération des produits forestiers. Les procédures décrites pour l'une ou l'autre des catégories devraient épouser les formes et modalités définies par la loi. Or, en parcourant les Lettres circulaires No 0354/LC/MIN-FOF/SG/DF/SDAFF/SN du 05 Juin 2007, abrogée dans ses dispositions contraires par la Lettre circulaire No 0924/LC/MIN-FOF/SG/DF du 23 Septembre 2009, les procédures décrites ne renvoient pas à la régie ou se distinguent en partie des procédures des ventes de coupes, qui sont pourtant les deux seules modalités de récupération des produits forestiers dans le cadre des projets de développement énoncées par la loi de 1994.

En sus de cette incohérence des termes utilisés pour désigner les mêmes activités, la lecture des différentes dispositions textuelles laisse entrevoir une contradiction potentielle, spécifiquement dans le cadre des AEB. En effet, l'article 111 du décret No 95/531 sur l'ouverture des voies d'évacuation dans les forêts du domaine national et l'un des paragraphes de la lettre circulaire No 0924/LC/MIN-FOF/SG/DF du 23 Septembre 2009 qui portent sur les projets d'ouverture des routes rurales donne la possibilité de récupérer du bois abattu sur la voie publique ou entreposé aux

abords des axes routiers ouverts. Seulement, la réalisation de cette activité ne peut être effective qu'après inventaire du bois abattu par l'administration en charge des forêts. Ainsi formulé, il transparaît une contradiction avec la loi No 94/01 et son décret d'application No 95/531. La loi stipule en effet à son article 40 (3) que l'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire préalable de celle-ci selon les normes fixées par les Ministres chargés des forêts et de la faune. Cette exigence préalable est reprise par l'article 50 du décret de 1995. Même si la délivrance de l'autorisation proprement dite ne se fait qu'après la réalisation d'un inventaire, il apparaît pourtant que l'abattage des arbres, qui est une opération forestière et donc tombe sous le coup des articles de la loi et du décret cités, se fait sans cet inventaire. Plus grave, la Lettre circulaire de 2009 donne la responsabilité de cet abattage au porteur du projet d'ouverture de la route rurale qui peut ne pas être un exploitant ou agréé à

la profession, ce qui constitue une contradiction avec les textes juridiques en vigueur. L'autorisation du Ministère en charge des forêts introduite dans la procédure peut permettre de s'assurer de la qualité d'exploitant du porteur du projet, mais ne saurait remplacer l'inventaire préalable des arbres à abattre par le porteur du projet, qui devrait d'ailleurs être utile dans sa prise de décision.

Par ailleurs, la Lettre circulaire de 2009 fait mention de l'ouverture des routes rurales sur une emprise de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée. Or, cet énoncé s'avère contradictoire avec l'ordonnance N°75-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial dont l'article 4 (b) stipule que « font partie du domaine public artificiel, les routes nationales et une emprise de 40 mètres de part et d'autre de la chaussée ». Ceci représente encore une incohérence juridique qui peut être une source potentielle d'illégalité dans le secteur forestier.



## La pratique de l'illégalité dans le secteur du fait des titres ARB et AEB

Les ARB et AEB ont été instituées pour éviter le gaspillage des ressources naturelles lors de la mise en œuvre de projets de développement. Il était ainsi question de mettre en place des procédures assez souples sur des superficies d'au maximum 1000 ha permettant de récolter le bois qui aurait été coupé et perdu du fait de la mise en œuvre d'un projet de développement (ARB) ou qui a été abattu ou encore a échoué le long de la côte du Cameroun (AEB). Selon une étude produite en 2010, les ARB et AEB représentaient environ 5% du volume de toute l'activité forestière au Cameroun (Nkoulou J. et Nounah S., 2010) soit environ 186 406 m<sup>3</sup> de bois. En 2017, les données du Ministère des Forêts et de la Faune montrent que 35 récupérations de bois avaient été attribuées, pour un total de 34 863 Hectares, particulièrement dans les zones dédiées aux plantations agro industrielles.

Cependant, une analyse des projets de développement implémentés dans la zone forestière camerounaise permet de noter que plusieurs Ventes de coupe ont été attribuées dans les zones de ces projets pour récupérer du bois dans les zones de grands projets. Selon un rapport produit en 2017 par le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) sur le bois issu de la conversion des forêts en Afrique Centrale, le choix des Ventes de Coupe apparaissait, pour les projets de développement où ils ont été attribués, comme une solution « d'urgence pour la collecte des bois de conversion, la mise en œuvre des autres titres (ARB et AEB) imposerait la prise en compte de critères susceptibles d'entraîner des retards majeurs dans l'exécution des projets ». Au-delà des illégalités qui ont découlé du recours au Ventes de coupe dans le cadre des projets de développement, l'analyse du contexte du Cameroun a permis jusqu'ici de déceler des cas d'activités illégales du fait des ARB et AEB.

Ces dernières se sont en effet avérées, au fil des années, être de réelles bases de l'illégalité dans le secteur forestier. Ces titres sont difficilement recensés et ne sont ni géo-référencés, ni réper-

torisés sur les cartes du secteur forestier du Cameroun, produite par le MINFOF et le World Resources Institute (WRI), ce qui complexifie leur contrôle et est source de coupe hors limite. Selon un Rapport du Resource Extraction Monitoring (REM), entre 2005 et 2009, 80% des "petits titres seconde source d'approvisionnement en bois au Cameroun après les concessions, pour exploiter des volumes importants, blanchir du bois, et réduire ou éviter le paiement de taxes ou la réalisation de contributions socio-économiques.

Après la suspension de la délivrance des autorisations de récupération et d'évacuation de bois ainsi que des permis et autorisations personnelles de coupe en 1999, une décision est intervenue en 2006 pour lever la suspension des autorisations de récupération, d'évacuation de bois et des permis et autorisations personnelles de coupe. A partir de 2006 jusqu'en 2009, la procédure de délivrance et de suivi des petits titres a connu trois évolutions afin d'améliorer le système mis en place et réduire les activités illégales issues de l'exploitation des titres ARB et AEB. Les éléments problématiques relevés dans la Lettre circulaire No 0924/LC/MINFOF/SG/DF du 23 Septembre 2009 portaient notamment sur les manquements et insuffisances observées sur les méthodes d'attributions, le manque de suivi rigoureux, le défaut de transparence et de bonne gouvernance, l'inefficacité des dispositions antérieures, le blanchiment de certaines coupes frauduleuses par les coupes de récupération, et enfin les titres servant à l'enlèvement des bois illégalement acquis. Le Rapport Technique No 5 de l'Observateur Indépendant datant de 2012 démontrant l'illégalité dans certaines ARB/AEB a conduit à la décision No 0842/MINFOF/SG/DF d'Avril 2012 du Ministre en charge des forêts portant l'annulation de 20 AEB et ARB à la suite d'une mission de l'Observateur Indépendant.

Il ressort de la pratique que plusieurs cas d'illégalité sont issues du recours aux AEB et ARB et portent notamment sur :

- Dans le cadre des ARB :

- Le promoteur d'un projet n'est pas exclu du rang des soumissionnaires de la coupe; il suffit qu'il soit agréé à l'exploitation forestière ;
- Aucune exigence n'est prévue en rapport avec l'effectivité du projet, son importance et ca

ractère indispensable de la localisation choisie : Ces projets ne sont pas systématiquement réalisés malgré l'utilisation du titre pour couper de larges volumes de bois sur des durées qui dépassent souvent les délais de réalisation de ces projets;

- L'exploitation hors zone et non-respect des limites de l'ARB ;
- La destruction de la biodiversité ;
- La non matérialisation des limites dû aux moyens humains et matériels insuffisants pour certains acteurs ;
- La commission interministérielle qui dans les faits n'est pas toujours convoqué à cause des urgences qu'imposent certains projets ;
- Des avis au public qui ne sont pas publiés ;
- Des inventaires qui ne sont pas toujours et systématiquement faits ;
- Le non-respect des diamètres et le défaut de marquage des bois ;
- Mauvaise tenue des documents sécurisés ;
- L'Abandon de bois dans les ARB ;
- Le bois illégal blanchis sous couvert des autorisations et documents sécurisés émis par l'administration ;
- Le défaut de déploiement des missions de suivi de réalisation de projets, tout se passe comme si la finalité était l'obtention du petit titre et non le projet de développement en lui-même.

me.

- Dans le cadre des AEB

En sus de certains des pratiques d'illégalité relevées pour les ARB, celles spécifiques aux AEB sont les suivantes ;

- L'insertion dans le champ des AEB de l'ouverture des routes rurales, au lieu de leur insertion dans les ARB, ce qui limite l'intervention de l'administration des forêts uniquement au moment où le bois a été abattu ;
- La consécration du contrôle à posteriori du site dans le cadre de l'ouverture des routes rurales qui s'avère inefficace car ne permettant qu'un constat d'une illégalité potentielle lors de l'abattage des arbres par le porteur du projet ;
- Aucune restriction n'est prévue quant au nombre de voies dont l'ouverture autour d'un même titre d'exploitation peut justifier la délivrance d'autorisations de récupération ;
- L'exploitant peut être autorisé à récupérer les bois abattus, moyennant le paiement de leur seul prix de vente, ce qui lui est plus avantageux que s'il devait obtenir un titre et payer les taxes y afférentes.

Au vu de tout ce qui précède, l'insertion de l'ARB et de l'AEB en l'état dans les grilles de légalité apparaissent comme problématique. Des recommandations sont nécessaires pour améliorer le cadre juridique avant la fin du processus de révision des grilles de légalité.



## Conclusion : Quelles orientations pour les titres ARB et AEB dans les grilles de légalité de l'APV-FLEGT

En s'inscrivant dans le contexte de la révision des grilles de légalité de l'APV-FLEGT actuellement en cours, plusieurs actions et recommandations peuvent être formulées afin d'assurer une mise en cohérence du cadre juridique pour une meilleure révision des grilles de légalité ainsi que leur application efficiente :

- L'administration en charge des forêts devrait assurer le respect de la loi forestière à son article 73 en ce qui concerne les ARB, en les incorporant dans les Vente de coupe ;

- Le cas échéant, l'administration en charge des forêts devrait reformuler les intitulés des

deux titres de manière à s'arrimer aux dispositions de la loi : soit en un seul titre (récupération des produits forestiers) soit en deux titres (coupe de récupération et récupération des bois), les termes ARB et AEB devant demeurer les vérificateurs de ces titres ;

- L'administration en charge des forêts doit prendre un acte réglementaire, en l'occurrence un arrêté, pour préciser le cadre de l'ouverture d'une voie d'évacuation qui traverse le domaine forestier et plus globalement la récupération des produits forestiers (pas uniquement le bois) ;

- L'administration en charge des forêts doit définir les modalités de la coupe de récupération exploité en régie ;

- L'administration en charge des forêts devra élaborer un cadre général d'attribution des titres forestiers dans le cadre de la mise en œuvre des projets de développement, ce qui permettra de définir clairement les utilisations des VC et des Coupes de récupération ainsi que les procédures spécifiques qui se rapportent à ce cadre.





Pour plus amples informations, veuillez contacter:

**Ranèce NDJEUDJA**

Assistant de programme

Programme Gestion des ressources naturelles SAILD

E-mail: [ranece.ndjeudja@saild.org](mailto:ranece.ndjeudja@saild.org) / [jndjeudja@gmail.com](mailto:jndjeudja@gmail.com)

**Aristide CHACGOM**

Coordonnateur des programmes GDA

E-mail: [aristidechacgom@gmail.com](mailto:aristidechacgom@gmail.com)

**Ghislain FOMOU**

Chargé de programme

Programme Gestion des ressources naturelles SAILD

E-mail: [ghislain.fomou@saild.org](mailto:ghislain.fomou@saild.org) / [ghisfomou@gmail.com](mailto:ghisfomou@gmail.com)

SAILD et GDA sont deux organisations de la société civile camerounaise membres de la Plateforme Forêt et Communautés (PFC). CFP est la plateforme de la société civile qui participe au processus APV-FLEGT du Cameroun depuis la négociation de l'accord.

SAILD et GDA travaillent respectivement sur la vulgarisation de l'information forestière et récemment sur l'accompagnement des petits opérateurs forestiers (notamment les forêts communautaires) au respect de la légalité et sur les questions juridiques et des droits des communautés locales et autochtones.

Document réalisé avec l'appui financier du programme FAO UE FLEGT

© Mars 2020

